

LÉGISLATION SE RAPPORTANT AUX REJETS DE CONDENSATS D'AIR COMPRIMÉ

LE CONDENSAT

Les condensats provenant de compresseurs lubrifiés, fortement chargé d'hydrocarbures (pouvant atteindre 1100 mg/l) sont considérés comme des rejets nuisibles à notre environnement.

TEXTES DE LOIS

- Loi 76-663 du 19 juillet 76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - Loi 92-3 du 3 janvier 92 sur l'eau
 - Décret 93-742 du 29/03/93 relative aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier
 - Décret 93-743 du 29/03 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 92 sur l'eau
 - Arrêté du 2 février 93 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Les contrôles sont en général effectués par les agents de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement). La loi autorise également d'autres agents appartenant aux douanes et à la répression des fraudes, à l'office National de la Chasse, à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, aux officiers de ports, à l'O.N.F, aux parcs nationaux ainsi que les gardes champêtres

QUELQUES CHIFFRES

Les valeurs de rejet sont notifiées par arrêté du 2 Février 1993, par décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 et par ordonnance N° 2000-916 du 19 septembre 2000 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration par arrêtés préfectoraux. Elles sont :

- Pour les installations classées : 5 à 10mg/l si le rejet dépasse 100g/jour
- Pour les installations non-classées : 20mg/l

Ces valeurs peuvent varier suivant les régions et être modifiées par les autorités locales.

Renseignez-vous auprès des agences de la DRIRE, de la préfecture, de la sous préfecture ou la mairie.

AMENDES ET PEINES

Article L. 216-6 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, article 3)

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de "75 000 €" d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.